

## SEANCE DU 25/10/2022

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président,  
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s),  
~~BROTCORNE Christian~~, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves,  
~~DUMOULIN Jacques~~, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE  
Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, ~~DOYEN Julie~~, LEROY Baptiste,  
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,  
BRISMEE Jérôme, FOCKEDEV Benoit, Conseillers Communaux,  
BRAL Rudi, Directeur général,

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **Public**

#### **SECRETARIAT**

##### **1. P.-V. DE LA SÉANCE DU 26.09.22 - APPROBATION.**

**Décide à l'unanimité**

**Accord.**

---

**Julie DOYEN entre en séance.**

##### **2. I.M.S.T.A.M. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 09.11.2022 À 19H00 - ORDRE DU JOUR - RÉEXAMEN - APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 par courrier daté du 8 septembre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant que les délégués des communes à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'article L1523-12, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

**Considérant que la commune ne souhaite pas renouveler son affiliation jusqu'au 25 juillet 2058 pour les motifs suivants: -le conseil ne souhaite pas engager la mandature suivante;**

**Décide par 14 voix pour, 4 voix contre et 3 abstention(s)**

Article 1<sup>er</sup>: **De ne pas approuver** le seul point, ci-après inscrit, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 de l'intercommunale I.M.S.T.A.M.:

### **La prorogation du terme statutaire de l'intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058**

Article 2: **De ne pas approuver** l'extension jusqu'au 25 juillet 2058 de **l'affiliation** de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M..

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil en sa séance du 25 octobre 2022.

Article 4: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en effectuer la notification à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M..

Expéditions de la présente délibération seront transmises à l'Intercommunale I.M.S.T.A.M., au Gouvernement Provincial et au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

**C. DUCATTILLON regrette la proposition pour des raisons de santé des enfants.**

**L. RAWART répond que le Collège ne veut en rien engager les mandataires suivants.**

**B. LEROY rejoint C. DUCATTILLON dans son argumentation.**

**W. HOUREZ montre sa modération dans le choix à poser; il fait état de l'utilité des services rendus, notamment quant aux visites dans les écoles.**

**Y. DEPLUS déplore le choix du Collège actuel.**

**Vote contre du groupe P.S.**

**Abstention du groupe ECOLO.**

---

## **MOBILITE**

### **3. PARTICIPATION À L'APPEL À PROJETS "TIERS-LIEUX RURAUX" - DOSSIER ET PRÉVISION BUDGÉTAIRE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan de Relance de la Wallonie (PRW) visant à permettre à la Région wallonne de répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux actuels et comprenant, pour ce faire, 42 projets prioritaires ;

Vu que l'appel à projets « Tiers-lieux ruraux », approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2022, a pour ambition de répondre à l'objectif affiché du PRW intitulé « investir dans les territoires locaux » ;

Vu l'ambition de la Wallonie de relocaliser des services en zone rurale via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices qui s'inscrivent dans le cadre conceptuel du tiers-lieu ;

Vu le caractère rural de Leuze-en-Hainaut, qui fait ainsi partie de la liste des communes éligibles à l'appel à projets ;

Considérant la fermeture des guichets de la gare de Leuze-en-Hainaut qui laisse le bâtiment inoccupé malgré sa fonction centrale dans la vie de la commune ;

Considérant la volonté de la Ville de Leuze-en-Hainaut de ne pas laisser la gare vide et d'agir pour qu'elle puisse accueillir des activités répondant aux besoins de la population et assurant une présence dans les lieux ainsi qu'une attractivité renforcée ;

Considérant les négociations en cours entre la SNCB et la Ville de Leuze-en-Hainaut, aux fins de permettre cette occupation via une convention et un bail emphytéotique, documents à formaliser ;

Considérant l'intérêt de faire de la gare non plus un lieu exclusivement de passage mais un lieu au service des citoyens et, plus largement, d'une société en transformation ;

Considérant la position centrale du bâtiment sur le territoire communal et son accessibilité aisée à pied, à vélo, en transport en commun ou encore en voiture ; considérant également l'accessibilité du bâtiment aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant le Plan Communal de Mobilité, repris dans le Plan Stratégique Transversal, dont plusieurs fiches-actions ambitionnent : le développement de dispositifs de stationnement pour les vélos ; le développement de services à destination des cyclistes ; le développement de services de mobilité à la gare ; le réaménagement de la gare et de ses abords, en ce compris le développement de services complémentaires à la gare et l'élargissement des horaires d'accessibilité du bâtiment ;

Considérant le Plan Communal de Développement Rural, repris dans le Plan Stratégique Transversal, dont les fiches ont été élaborées au terme d'une consultation citoyenne ;

Considérant l'espace physique du bâtiment qui permet de prévoir 4 espaces distincts d'occupation, à savoir : un local de stationnement sécurisé pour les vélos répondant aux besoins régulièrement exprimés par la population ; un local destiné aux activités de type circuit-court également sollicité par des citoyens ; un local destiné aux activités de type associatif répondant à des demandes citoyennes ; et enfin la salle des pas perdus qui resterait bien entendu un espace d'attente des voyageurs, combiné à de futures possibilités de connexion pour travailler et au projet de mise en valeur promotionnelle des atouts touristiques leuzois et des activités locales via de l'affichage ;

Considérant la possibilité de bénéficier, au travers de l'appel à projets, d'un subventionnement de 90% pour les frais de personnel, frais de consultance, frais de sous-traitance, frais d'administration, d'animation et de promotion du tiers-lieu, et de 80% pour les petits investissements en matériel nécessaire à la bonne réalisation du projet, le tout avec un plafonnement global de 680.000€ ;

Considérant que le montant total sollicité par la ville de Leuze-en-Hainaut sera de 659.754,52€, soit 328.220,30€ de frais de fonctionnement, 174.155,30€ d'équipements mobiliers et 157.378,92€ d'investissement immobilier ;

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le dossier de candidature de la Ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Tiers-lieux ruraux » ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au SPW Agriculture via le Guichet des Pouvoirs Locaux, à l'intercommunale IDETA, aux services Marchés Publics, Finances et Mobilité.

**C. DUCATTILLON souligne que c'est une belle occasion de donner une vitrine au tourisme.**

**Il apprécie l'accent qui pourrait être mis sur le voyageur de passage.**

**J. BRISMEE attire l'attention sur la charge salariale pour la commune au terme des trois ans de subsidiation.**

**B. LEROY félicite l'initiative et la recherche de subsides auprès du FEDER notamment.**

**Il rejoint la préoccupation de C. DUCATTILLON portant sur le tourisme.**

**Il souligne l'évolution des mentalités autour du vélo et suggère une sécurisation des parkings à vélos actuels.**

**Il soulève la question de l'articulation des travaux de la gare et de ceux de la voirie; N. Dumont appuie la faisabilité de cette articulation, grâce notamment à la supervision assurée des deux côtés par IDETA.**

**Y. DEPLUS appuie le projet, déjà proposé il y a quelques années.**

---

#### **4. POLICE DE ROULAGE - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - CHEMIN DE BELOEIL, TRONÇON COMPRIS ENTRE LE CIMETIÈRE ET LE P.A.E. - MISE EN F99C - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

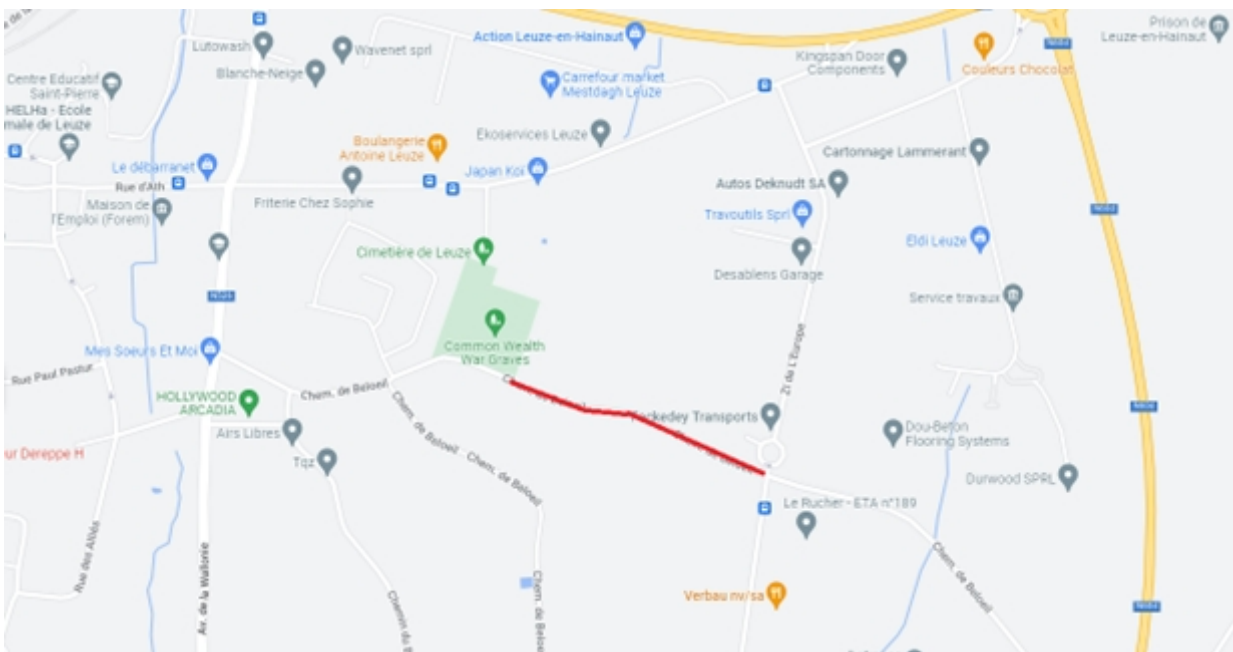
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport de Madame Elisabeth JAMART, Conseillère en mobilité, en date du 14 septembre 2022 mentionnant ce qui suit:

*" Eu égard à la volonté exprimée dans le cadre du Plan Communal de Mobilité de développer, dans l'entité, des itinéraires sécurisés pour les modes actifs, il nous semble important d'empêcher la circulation des véhicules qui empruntent certains chemins en tant que raccourcis, alors que ces chemins n'ont clairement pas vocation à être utilisés comme voirie de transit.*

*C'est notamment le cas du chemin de Beloeil, sur le tronçon situé entre le cimetière de Leuze et le Parc d'Activités Economiques (PAE).*



*Les résultats de l'analyseur de trafic, placé du 14 au 26 février 2019, ont indiqué le passage quotidien d'une moyenne de 73 véhicules. Ce chiffre montre qu'une habitude s'est installée pour certains usagers d'utiliser ce chemin comme itinéraire vers le PAE. L'itinéraire ne dessert en effet aucune habitation et n'a d'intérêt que pour les véhicules agricoles ou comme raccourci vers le PAE.*



*Or, ce tronçon du chemin de Beloeil revêt une importance particulière car il fait partie de l'itinéraire privilégié pour les travailleurs circulant à vélo entre la gare et le PAE. Cet itinéraire fait d'ailleurs l'objet d'une fiche FEDER pour son aménagement en terme de signalisation et de marquage ; il a pour vocation de soutenir les travailleurs qui font le choix de se déplacer en transports en commun et/ou en modes actifs, en leur offrant un itinéraire aussi confortable et sécurisé que possible.*



*Réserver, à cet endroit, la voirie aux modes actifs ainsi qu'aux véhicules agricoles, fait donc pleinement partie de cette démarche.*

*Les véhicules peuvent, de manière plus adaptée, accéder au PAE via l'avenue des Héros Leuzois ou le contournement N60D.*

*La signalisation proposée est le F99c, réservant la circulation à certaines catégories d'utilisateurs, en l'occurrence ici les piétons, les cyclistes, les cavaliers et les véhicules agricoles, ainsi que les speed pedelec :*



*Afin de faire respecter la nouvelle signalisation F99c, eu égard aux habitudes visiblement prises par*



*certains usagers, il sera nécessaire de prévoir un dispositif appelé « tractor sluis » en néerlandais ; il s'agit d'une écluse uniquement franchissable par le charroi agricole et les modes actifs :*



*Il conviendra également de placer le signal F45b après le carrefour avec le Pas du Mont d'Or, afin d'avertir les usagers que la rue est placée en cul-de-sac et que seuls les modes actifs peuvent poursuivre leur route.*



*Le « tractor sluis » et le F45B ne nécessitent aucun règlement complémentaire."*

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2022, le Collège communal a marqué son accord sur la proposition mais sans l'écluse à tracteurs,

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur sécurité routière au SPW Mobilité Infrastructures, suite à sa visite du 7 juillet 2022,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : A Leuze-en-Hainaut, au chemin de Beloeil, entre le cimetière de Leuze-en-Hainaut et la Zone de l'Europe II, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers, conducteurs de speed pedelec et véhicules agricoles via le placement de signaux F99c et F101c ;

**Article 2** : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

**C. DUCATTILLON appuie l'idée de ne pas mettre en oeuvre l'écluse à tracteurs.**

---

## **5. RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient dès lors d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire ;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement dans le centre-ville nécessitent de donner aux habitants de la Ville de Leuze-en-Hainaut des facilités de stationnement ;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la Commune des charges importantes ;

Considérant la décision de Collège du 19 mai 2022 d'octroyer une deuxième carte communale de stationnement de type "riverains" aux ménages qui le demandent, et ce au double du prix de la première carte ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales et régionales ;

Considérant que le règlement de politique communale de stationnement ne doit pas faire l'objet d'une approbation par la tutelle ;

### **Décide à l'unanimité**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route et qui,



au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

## Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Carte communale de stationnement** : une carte délivrée par la commune qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil Communal. En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que les informations soient clairement visibles aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle.
- **Carte de stationnement pour personnes handicapées** : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'A.M. du 07/05/1999, visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route : « le Ministre des communications désigne les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale et les Autorités habilitées à la délivrer. Il en détermine le modèle ainsi que les modalités de délivrance, de retrait et d'utilisation ». En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle. Elle ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées, les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du Code de la Route.
- **Riverain** : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile dans le périmètre concerné par le stationnement réglementé (payant ou zone bleue), en centre-ville de Leuze-en-Hainaut, et qui est inscrite au registre de la population.
- **Ménage** : l'ensemble des occupants partageant un même logement.
- **Stationnement payant** : un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des intéressés.
- **Usager** : toute personne qui utilise la voie publique.
- **Véhicule à l'arrêt** : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule en stationnement** : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- **Véhicule prioritaire** : ces véhicules sont définis dans l'article 37 du Code de la Route.
- **Voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue** : les dispositions de la zone bleue sont également applicables à tout endroit pourvu d'un signal E5, E7 ou E9a à E9g, complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

- **Zone** : un ensemble de rues dans lequel un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du Code de la Route. Des rappels ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels sous peine que leur multiplication entraîne, au final, le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours, pratique que l'on veut justement éviter en utilisant les signaux à validité zonale.
- **Zone bleue** : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à une redevance de stationnement visée à l'article 6 du présent règlement.

**Titre I : Dispositions relatives aux stationnements payants, aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés à un ou différents types de cartes communales de stationnement sur le territoire de la ville de Leuze-en-Hainaut.**

Article 3 : Sur certaines voiries communales et régionales de Leuze-en-Hainaut déterminées par règlement complémentaire de circulation routière, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant par horodateur
- Stationnement en zone bleue
- Emplacements réservés aux détenteurs d'une carte communale de stationnement

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h en zone horodateur et de 9h à 18h en zone bleue, sauf modalités particulières indiquées par la signalisation. Cet horaire pourra être néanmoins prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances liées à l'organisation d'évènements particuliers en soirée.

Article 4 : Stationnement payant pour véhicules

- a. Aux emplacements munis d'horodateurs, le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.  
La redevance y est due entre 9h et 12h et entre 13h30 et 17h.

En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la Cure et la rue du Seuvoir

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à :

- 0,50 € pour une demi-heure
- 1 € pour une heure
- 2 € pour deux heures

- 3 € pour une demi/journée
- 8 € pour la journée

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs » :

Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à :

- 0,50 € pour une demi-heure
- 1 € pour une heure
- 2 € pour deux heures
- 3 € pour trois heures

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

- Par dérogation au point a, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2 est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.
- Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

- d. La carte communale de stationnement en ordre de validité, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise, remplace l'usage de l'horodateur dans le périmètre dans lequel elle est valide.
- e. La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'usager de payer en espèces. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé. L'horodateur ne rend pas la monnaie.
- f. Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route. L'usager supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.
- g. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.
- h. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite au point g ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 20 € est réclamée.
- i. Aucune redevance n'est due ni le samedi, ni le dimanche, ni un jour férié légal dans tout le pays, sauf indication contraire mentionnée sur l'horodateur.
- j. Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le coté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Article 5 : Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

- Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.
- Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.
- Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 20 € est réclamée.

- Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.
- La carte communale de stationnement en ordre de validité remplace, dans le périmètre dans lequel elle est valide, l'usage du disque bleu.

#### Article 6 :

- Le stationnement réglementé décrit ci-dessus donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'Administration Communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte du véhicule.

## **Titre II : Cartes communales de stationnement**

#### Article 7 :

- Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :
  - Carte communale de type A ou carte riverain
  - Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
  - Carte communale de type C pour les navetteurs

#### Article 8 :

##### a. Modalités générales :

- Aussi longtemps que la carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit lié à celle-ci.
- Les cartes de stationnement (quel qu'en soit le type) ne seront pas accordées s'il est prouvé que le demandeur dispose, dans le périmètre concerné, soit d'un garage privé dont il est propriétaire (même s'il ne l'utilise pas pour y placer son véhicule), soit d'un accès carrossable lui permettant de placer son ou ses véhicule(s) en stationnement.
- Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) doit être lisiblement apposée sur la face interne du pare-brise lorsque le véhicule est en stationnement dans le périmètre déterminé par ladite carte.

- Toute demande de renouvellement de carte peut être introduite auprès de l'Administration Communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.
- Lorsque l'Autorité Communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte de stationnement, l'enregistrement du titulaire sera effacé dans les huit jours de la notification de la décision. En cas de falsification, il sera impossible d'obtenir une carte (quel qu'en soit le type) dans le futur et plainte sera déposée auprès du Parquet compétent.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) n'est valable que pour la marque d'immatriculation et le(s) secteur(s) attribué(s) lors de l'enregistrement. Toute modification de la carte de stationnement (quel qu'en soit le type) durant la validité de cette carte ne pourra se faire qu'après un examen des circonstances particulières le justifiant. Aucune redevance ne sera réclamée pour la modification de cette carte de stationnement.
- La carte communale de stationnement (quel qu'en soit le type) ne sera accordée qu'après paiement du montant dû.
- L'utilisation d'une carte communale de stationnement donne un droit de stationner, en fonction du type de carte accordée, mais ne dispense jamais l'usager du respect du Code de la Route. Ce droit de stationner n'existe que dans les limites de la disponibilité de places.
- S'il y a un changement dans la répartition des secteurs, les rues attribuées selon l'ancienne carte restent d'application jusqu'au moment du renouvellement de la carte.

b. Modalités selon le type de carte

1) Carte communale de stationnement de type A ou **carte riverain**

- La carte communale de stationnement de type A ou carte riverain est destinée spécifiquement à toute personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile dans le périmètre concerné par le stationnement réglementé à Leuze-en-Hainaut. Cette personne doit être inscrite dans les registres de la population.
- Si elle est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers, le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.
- Toute personne résidant à Leuze-en-Hainaut et possédant un véhicule immatriculé à l'étranger doit le faire immatriculer en Belgique à l'exception des 5 cas énumérés par l'article 3 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 2001 sous peine de se voir refuser le bénéfice de cette carte de stationnement.
- Le demandeur doit produire les documents suivants :
  - La carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;

- La preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente s'il n'en est pas le propriétaire ;
  - Pour un véhicule en leasing, fournir la preuve de ce leasing, lequel doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur ;
  - Pour un véhicule de société, fournir l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
  - Pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal de ce véhicule ;
  - La carte d'identité ou une procuration avec copie de la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne. Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte riverain ainsi que la mention requise (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.
- Chaque ménage domicilié dans le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement, peut introduire une demande pour maximum 2 cartes de type riverain.  
Cette carte de type riverain est valable pendant un an et peut être obtenue au tarif de 45 €/an pour le 1<sup>er</sup> véhicule et 90€/an pour le 2<sup>e</sup> véhicule en zone bleue ; 100€/an pour le 1<sup>er</sup> véhicule et 200€/an pour le 2<sup>e</sup> véhicule en zone horodateurs.
  - Les titulaires de la carte communale de stationnement type riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné et dans la limite des places disponibles.

## 2) Carte communale de stationnement de type B pour les **commerçants et assimilés**

- Cette carte communale de stationnement est destinée spécifiquement aux personnes dont le siège d'exploitation est établi dans le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement. Par activité, il faut entendre toute profession ou établissement de type commercial ou assimilé et accueillant du public.
- Les cartes sont octroyées dans la limite des places disponibles. Une carte peut être obtenue au tarif de 25€/mois, 45€/trimestre ou 150€/an avec possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Pour obtenir cette carte, le demandeur doit prouver que le siège d'exploitation de son activité se trouve le périmètre concerné par la politique de stationnement telle que décrite dans le présent règlement (sur base, entre autres, d'un numéro d'entreprise, d'un numéro de TVA, une raison sociale...).
- Les titulaires de cette carte ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est attribué.

## 3) Carte communale de type C pour les **navetteurs**



- Cette carte communale de stationnement est destinée spécifiquement aux navetteurs. Est considéré(e) comme « navetteur » celui ou celle qui utilise régulièrement un moyen de transport en commun pour se rendre à son travail.
- Elle peut être obtenue, dans la limite des places disponibles, au tarif de 30€ pour un mois, 60€ pour un trimestre et 170€ pour une année avec possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Pour obtenir cette carte, le demandeur doit prouver qu'il utilise régulièrement un moyen de transport en commun pour se rendre à son travail (sur base d'un abonnement régulier...).
- Les titulaires de cette carte ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est attribué.

#### 4) Régime transitoire :

- Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

### **Titre III : Contrôle et redevance**

#### Article 9 :

- En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de Leuze-en-Hainaut.
- Un délai de maximum 10 jours ouvrables est prévu pour régler la notification. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable et des frais administratifs d'un montant de 15 € seront réclamés. En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et des frais administratifs d'un montant de 25 € seront réclamés. Ces frais seront ajoutés en supplément des frais réclamés lors du premier rappel.
- La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules ».

### **Titre IV**

#### Article 10 :

- Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication.

**C. DUCATTILLON demande de mettre à jour la page du site Internet sur le sujet (cartographie). Il rappelle la dangerosité de la sortie du site de la rue d'Ath (Justice de Paix) et suggère la pose d'un miroir.**

**Il souligne le manque de discipline des utilisateurs de ce parking.**

**B. LEROY rejoint l'avis de la CeM quant à l'appel à l'utilisation de la voiture par l'existence d'une seconde carte de parking.**

---

## **6. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT EN ZONE ÉQUIPÉE D'HORODATEURS ET EN ZONE BLEUE - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant sa délibération du 25 octobre 2022 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, mise en œuvre à partir de l'exercice 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 – Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques, notamment pour les riverains, commerçants et assimilés, navetteurs, en précisant le coût et les conditions de délivrance et modalités d'usage de ce type de cartes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision portant le n°25/2022 remis en date du 3 octobre 2022 par Madame la Directrice Financière et dont une copie est jointe à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu des règlements complémentaires de circulation routière adoptés par le Conseil communal, est imposé l'usage régulier :

- Soit d'un horodateur
- Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27,1° de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière.

Article 2 : Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en zone payante, les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux, para-communaux et du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Leuze-en-Hainaut, clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service dans le cadre de leurs missions.

## **TITRE 1 : ZONES OÙ LES HORODATEURS DOIVENT ETRE UTILISES (ZONES PAYANTES)**

Article 4 : En dehors des cas relatifs aux cartes communales de stationnement et décrits ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

### **En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la cure et la rue du Seuvoir.**

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure.

- 0,50€ pour une demi-heure
- 1€ pour une heure
- 2€ pour deux heures
- 3€ pour une demi-journée
- 8€ pour la journée

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€

- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

**En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs ».**

Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure.

- 0,50€ pour une demi-heure
- 1€ pour une heure
- 2€ pour deux heures
- 3€ pour trois heures

Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants:

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2, est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7 : Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 8 : La carte communale de stationnement en ordre de validité, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise, remplace l'usage de l'horodateur dans le périmètre dans lequel elle est valide.

Article 9 : La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'usager de payer en espèces. Le paiement de la redevance

donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé. L'horodateur ne rend pas la monnaie.

Article 10 : Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route.

Article 11 : Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son entièreté, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 12 : Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite à l'article 11, ou qu'aucun autre mode de paiement n'a été utilisé, ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 20 € est réclamée.

Article 13 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le coté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

## **TITRE 2 : ZONES OÙ LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)**

Article 14 : Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.

Article 15 : Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A.M. du 14.05.2002.

Ne sont pas soumis à l'usage du disque bleu, les détenteurs d'une carte communale de stationnement valide, apposée lisiblement et dans son entièreté sur la face interne du pare-brise. La carte doit lisiblement indiquer la plaque d'immatriculation du véhicule ainsi que le périmètre dans lequel elle est valide.

Article 16 : Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 20 € est réclamée.

Article 17 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

## **TITRE 3 : CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT**

Article 18 : Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :

- Carte communale de type A ou carte riverain
- Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
- Carte communale de type C pour les navetteurs

Article 19 : Les modalités générales ainsi que les modalités d'octroi de ces cartes sont décrites dans la délibération concernant la politique communale de stationnement de Leuze-en-Hainaut du 25 octobre 2022.

Article 20 : Les tarifs établis par type de carte sont les suivants:

- Carte communale de type A: pour la 1ère carte du ménage : 45€ par an en zone bleue / 100€ par an en zone horodateurs. Pour la 2e carte du ménage: 90€ par an en zone bleue / 200€ par an en zone horodateurs.
- Carte communale de type B: 25€ par mois ; 45€ par trimestre ; 150€ par année. Possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.
- Carte communale de type C : 30€ par mois ; 60€ par trimestre ; 170€ par année. Possibilité d'adapter la carte au temps de travail, à raison de minimum 2 jours / semaine de stationnement.

Article 21 : Si la carte communale de stationnement n'est pas visiblement apposée dans son entièreté sur la partie avant du véhicule, ou si la date de validité de ladite carte est dépassée, une redevance de 20€ est réclamée.

#### **TITRE 4 : RECOUVREMENT**

Article 22 : En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

Article 23 : Un délai maximum de 10 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable et des frais administratifs d'un montant de 15€ seront réclamés. En cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé et des frais administratifs d'un montant de 25€ seront réclamés. Ces frais seront ajoutés en supplément des frais réclamés lors du premier rappel.

Article 24 : La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules » et solidairement par l'auteur du stationnement irrégulier.

#### **TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 25 : Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement sous format papier restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

## **TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

Article 26 : Le présent règlement sera publié en vertu des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le dixième jour calendrier qui suit la publication du règlement approuvé par la Direction des Ressources Financières de la Région Wallonne.

---

### **PERSONNEL**

#### **7. STATUT DU PERSONNEL EN GÉNÉRAL - CHAPITRE XV - RÉGIME DE CONGÉS - SECTION 15.3 - CONGÉS DE CIRCONSTANCE ET DE CONVENANCE PERSONNELLE POUR TOUS LES AGENTS - ARTICLE 101 - MONITEUR BELGE DU 15 JUILLET 2021 : EXTENSION DU CONGÉ DE DEUIL - RÉVISION DE LA SECTION - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat (Dernière mise à jour le 6 avril 2022) ;

Vu la loi du 27 juin 2021 (entrée en vigueur le 21 juillet 2021) prolongeant le congé de deuil en cas de décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1212-1 et suivants ; Considérant que notre statut ne prévoit pas ces nouvelles dispositions ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de modifier le Chapitre XV– Régime de congés – section 15.3 – Congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général en l'adaptant aux nouvelles dispositions ;

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale transmis par recommandé le 4 août 2022 aux représentants syndicaux;

Vu le protocole d'accord du 22 juin 2022 émis à cet effet ;

#### **Décide à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup> : décide de modifier le Chapitre XV - Régime de congés – sections 15.3 – congés de circonstance et de convenance personnelle (pour tous les agents) du statut administratif du personnel en général comme suit :

Nature de l'évènement	Maximum autorisé
CONJOINTS (**) (***)	
3) <b>Décès du conjoint (**) (***)</b> ou du partenaire cohabitant	Dix jours ouvrables <b>(1)</b>



<p>(dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	
<p>PARENTS</p>	
<p><b>Décès de votre père, de votre mère, de votre beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant.</b></p> <p>(dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	<p>Trois jours ouvrables</p>
<p><b>Décès de votre père d'accueil ou de votre mère d'accueil</b> dans le cadre d'un accueil familiale de longue durée au moment du décès.</p> <p>(dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	<p>Trois jours ouvrables</p>
<p><b>Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit</b> de vous ou de votre conjoint (**), <b>habitant sous le même toit</b></p> <p>(un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un grand-père, une grand-mère, un petit-enfant, un arrière-grand-père, une arrière-grand-mère, un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou une bru ou un partenaire cohabitant)</p> <p>(la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	<p>Deux jours ouvrables</p>
<p><b>Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou troisième degré</b> de vous ou de votre conjoint (**), <b>n'habitant pas sous le même toit.</b></p> <p>(un frère, une sœur, un beau-frère, une belle-sœur, un grand père, une grand-mère, un petit enfant, un arrière-grand-père, une arrière-grand-mère, un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou une bru ou un partenaire cohabitant)</p> <p>(le jour des funérailles. Ce jour peut être pris à un autre moment, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	<p>Un jour ouvrable</p>

ENFANTS	
<p><b>Décès de votre enfant naturel ou adoptif ou celui de votre conjoint</b></p> <p>(dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	Dix jours ouvrables (1)
<p><b>Décès de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée</b> au moment du décès ou dans le passé.</p> <p>(dont trois jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et sept jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Il est possible de déroger aux deux périodes au cours desquelles ces jours de travail doivent être pris, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	Dix jours ouvrables (1)
<p><b>Décès de l'enfant que vous accueillez (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un placement de courte durée</b> au moment du décès.</p> <p>(le jour des funérailles. Ce jour peut être pris à un autre moment, à votre demande et avec l'accord de l'employeur)</p>	Un jour ouvrable

**Pour le congé de circonstances, est assimilé(e) :**

- ⇒ (\*) au **mariage**, l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale par deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui cohabitent en tant que couple
- ⇒ (\*\*\*) au **conjoint** de l'agent, la personne de sexe différent ou de même sexe avec qui l'agent vit en couple au même domicile (cohabitation de fait)
- ⇒ (\*\*\*) à l'**épouse** de l'agent, la personne de sexe différent ou de même sexe avec qui l'agent vit en couple au même domicile (cohabitation de fait)

**Définitions :**

- ⇒ Placement familiale de longue durée : placement décrit à l'article 30sexies, §6, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et dans le cadre duquel l'enfant est inscrit en tant que membre de cette famille dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de la commune où la famille, le parent d'accueil ou les parents d'accueil ont leur résidence.
- ⇒ Placement familiale de courte durée : toute les formes de placement familiale qui ne remplissent pas les conditions du placement familial de longue durée.
- ⇒ Enfant placé : l'enfant pour lequel le travailleur ou sa conjointe ou partenaire cohabitante, dans le cadre du placement familial, a été désigné pour le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la protection de la

jeunesse.

⇒ Père et mère d'accueil : le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné pour le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente, ou par les services communautaires compétents de la protection de la jeunesse

**Ce congé n'est pas réduit** lorsque vous le prenez **au cours d'une période de travail à temps partiel**.

(1) Le congé de circonstance est **déduit du capital maladie à partir du cinquième jour** lorsque, en tant que statuaire :

- Vous êtes en congé de maladie ou en congé de maladie accidentelle immédiatement après la fin de cette période
- **ET** le cinquième jour de ce congé est consécutif au quatrième jour.

Cette réduction du capital maladie **ne s'applique pas si vous êtes en congé pour une maladie professionnelle, un accident du travail ou un accident de trajet immédiatement après votre congé de circonstance.**

---

## **GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE**

### **8. CIMETIÈRE DE LEUZE-EN-HAINAUT - DÉSAFFECTATION DE SÉPULTURES NON CONCÉDÉES AU CARRÉ E DU N°4 AU N°43 EN VUE DE LA RÉUTILISATION DES TERRAINS POUR DE NOUVELLES INHUMATIONS - DÉCISION.**

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-28 §2 ;

Considérant que, en date du 05 octobre 2018, l'état d'abandon des sépultures non concédées a été constaté par acte du Bourgmestre :

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de chaque sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière depuis le 05 octobre 2018, soit durant au moins un an ;

Considérant qu'à ce jour, les signes indicatifs de ces sépultures non concédées n'ont pas été enlevés ;

Considérant le manque de places au cimetière de Leuze-en-Hainaut et que les terrains non concédés doivent être utilisés pour de nouvelles inhumations ;

Attendu que les inhumations dans ces sépultures non concédées datent de plus de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

### **Décide à l'unanimité**

- 1° D'autoriser la désaffectation des sépultures non concédées au cimetière de Leuze-en-Hainaut, carré E du n°4 au n° 43;
- 2° Que les restes mortels seront placés dans l'ossuaire ;
- 3° Que le Conseil communal charge le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures reprises ci-dessus.

Expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et Etat-civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**M. LEPAPE profite de l'examen du point pour remercier le service de la Gestion du Patrimoine Funéraire quant au travail réalisé (préparation des dossiers, recherche des budgets et supervision des travaux dans les cimetières-par entreprise extérieure pour Leuze, par nos fossoyeurs pour les villages) autour des cavurnes dans les cimetières (remise à niveau du décret progressive).**

---

### **FINANCES**

#### **9. ADHÉSION À ETHIAS PENSION FOUND DANS LE CADRE DE LA CENTRALE D'ACHAT DU SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS AU 01/01/2022 - SECOND PILIER DE PENSION POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1222-7 et la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la décision du 7 novembre 2018 du Conseil de l'action Sociale de la ville de Leuze-en-Hainaut de donner délégation à la Ville pour diligenter le marché initial ;

Vu la décision du Conseil communal de Leuze-en-Hainaut, en sa séance du 20 novembre 2018, d'adhérer à la centrale de marchés de l'ONSS, afin que la ville au nom du CPAS et en son nom propre instaure un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel des deux administrations à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant qu'à la suite de ce marché public qui avait été attribué à Belfius Insurance et Ethias, les deux compagnies d'assurance étaient en charge de la gestion administrative et financière de ce deuxième pilier de pension à compter de la date susmentionnée ;

Vu la décision unilatérale de Belfius Insurance et Ethias de résilier leur contrat pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral

des Pensions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Vu la décision du Conseil de l'action Sociale de la ville de Leuze-en-Hainaut de donner délégation à la Ville pour diligenter le marché visé en rubrique ;

Vu la négociation syndicale du 24 octobre 2022 au cours de laquelle le principe d'adhésion de la Ville au nom du CPAS et en son propre sera acté ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des variables du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le service fédéral des pensions ;

### **Décide à l'unanimité**

#### Article 1 :

La Ville au nom du CPAS et en son nom propre de poursuivre le régime de pension complémentaire déjà instauré pour le personnel contractuel des deux administrations à partir du 1/01/2022 ;

#### Article 2 :

La Ville au nom du CPAS et en son nom propre d'organiser le plan de pension pour le personnel contractuel des deux administrations, chaque entité assurant la gestion et la transmission des informations propres à ses agents ;

#### Article 3 :

La ville au nom du CPAS et en son nom propre adhère à la centrale d'achat du Service fédéral des

Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune et du CPAS de Leuze-en-Hainaut ;

#### Article 4 :

La ville au nom du CPAS et en son nom propre, de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variantes suivantes :

- Une allocation de pension via un pourcentage unique au taux de 3% (maintien du taux appliqué précédemment et donnant droit à la réduction de la cotisation de responsabilisation) ;
- Aucune allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs (pas de discrimination) ;
- Aucune allocation de rattrapage (continuité plan cadre Ethias-Belfius précédent)
- Pas d'assimilation des périodes d'absence à de prestations effectives et Covid-19 (continuité plan cadre Ethias-Belfius précédent) ;
- Un plan multi-employeurs avec convention de sortie (ville-CPAS) ;

#### Article 5 :

La ville au nom du CPAS et en son nom propre, d'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à la poursuite de la pension complémentaire des membres du personnel contractuel de la ville et du CPAS de Leuze-en-Hainaut disponibles sur <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html> :

- Règlement de pension plan multi-employeurs
- Plan de financement du régime de pension du 2ème pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du “patrimoine distinct APL”
- Statuts de l'organisme de financement de pensions « Ethias Pension Fund »
- Convention cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Règlement d'assurance de groupe pour « structures d'accueil »

#### Article 6 :

D'adresser copie de cette décision au Service fédéral des Pensions ([deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be](mailto:deuxiemepilierlocal@sfpd.fgov.be)), ainsi qu'à Ethias Pension Fund OFP ([info@ethiaspensionfund.be](mailto:info@ethiaspensionfund.be)) ;

Expéditions de la présente délibération seront transmises au CPAS de la ville de Leuze-en-Hainaut, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux services des Finances et du Secrétariat.

## CULTES

### **10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRÉ DE WILLAUPUIS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la délibération du 24 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis arrête la modification budgétaire n°1 relatif à l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu la décision réceptionnée en date du 07 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec la mention « pas de remarque » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut dès lors être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2022 et que le délai de 40 jours imparti au conseil communal pour statuer sur ledit compte viendra à échéance le 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis le 10 octobre 2022 par Madame la Directrice financière et soumis au Collège communal en séance du 20 octobre 2022 et dont une copie est jointe en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église Sainte-André de Willaupuis pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 septembre 2022 est **approuvé** aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	7.088,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.351,45 €



<i>Recettes extraordinaires totales</i>	<i>2.786,94 €</i>
- <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un excédent présumé de l'exercice précédente de :</i>	<i>2.786,94 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</i>	<i>3.210,00 €</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>6.665,00 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>0,00 €</i>
- <i>dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :</i>	<i>0,00 €</i>
<b><i>Recettes totales</i></b>	<b><i>9.875,00 €</i></b>
<b><i>Dépenses totales</i></b>	<b><i>9.875,00 €</i></b>
<b><i>Résultat comptable</i></b>	<b><i>0,00 €</i></b>

**Article 2 :** *En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de réclamation, un recours est ouvert au conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis et à Monseigneur l'Evêque, Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.*

**Article 3 :** *Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.*

**Article 4 :** *Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :*

- *Au Conseil de la fabrique d'église Saint-André de Willaupuis, Rue de la Forge n°12 à 7904 Willaupuis.*
- *À Monseigneur l'Evêque de Tournai Place de l'Evêché n° 1 à 7500 Tournai.*

Expéditions de la présente délibération seront transmises pour information aux Services Secrétariat et Recette - Finances de la Ville de Leuze-en-Hainaut.

**C. DUCATTILLON, au regard de la tempête des dernières heures, sollicite des mesures de sauvegarde temporaire en attendant les réparations.**

## **TRAVAUX**

### **11. INTERCOMMUNALE IPALLE - ADHÉSION AU SERVICE D'APPUI À LA GESTION PROACTIVE ET INTÉGRÉE DES RÉSEAUX COMMUNAUX - APPROBATION.**

Le Conseil;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L.1122-30 et L.1311-5 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu que notre commune est associée à l'Intercommunale IPALLE et plus particulièrement au secteur E «Service d'Appui aux Collectivités» et au secteur F «Bureau d'études et exploitation» ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés entre autres des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement ;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics ;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal ;
- assurer les missions de gestion publique de l'assainissement autonome déléguées par la S.P.G.E. ;

Considérant la définition des «eaux usées» donnée à l'article D2 du Code de l'Eau, à savoir les eaux polluées artificiellement, en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu l'agrégation d'IPALLE, par Arrêté de la Région wallonne du vingt-huit septembre mil neuf cent nonante publié au Moniteur belge du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante, en qualité d'Organisme d'Assainissement sur son territoire de compétence ;

Considérant la compétence exclusive, au sens de l'article 11 de la directive du 15 janvier 2014, dont dispose IPALLE en vertu des dispositions susmentionnées du Code de l'Eau ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau, contenant le Règlement Général d'Assainissement ;

Attendu notamment que, conformément à l'article R277 du Code de l'Eau, tout nouveau raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal et que les travaux de raccordement, sur le domaine public, doivent être réalisés sous le contrôle de la commune et effectués par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune ;

Vu le décret du 28 février 2019 instaurant une certification «Eau» des immeubles bâtis, dénommée «CertLBEau» entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'Intercommunale IPALLE en sa qualité d'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.28. relatif à la composition de la demande de permis dont notamment (§ b) les infrastructures et réseaux techniques ainsi qu'à la gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment l'article D.IV.35 relatif à la consultation de services lors de l'instruction des demandes de permis ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses articles D.IV.54 et suivants relatifs aux charges d'urbanisme et D.IV.74. relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CoDT) et notamment ses annexes relatives aux demandes de permis ;

Attendu que ces demandes de permis doivent être accompagnées d'une notice ou étude

d'incidences sur l'environnement comprenant notamment les analyses :

- des effets du projet sur l'environnement ;
- de la justification des choix et de l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures ;
- des mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement ;

Attendu que seul l'Organisme d'Assainissement Agréé compétent sur le territoire communal est habilité à rendre un rapport pertinent sur ces questions ;

Attendu qu'il convient dès lors d'imposer que l'avis d'IPALLE soit joint à tout le moins aux demandes de permis d'urbanisation pour lesquelles les éléments susmentionnés sont exigés ;

Vu la circulaire du 9 janvier 2003, publiée au Moniteur Belge du 4 mars 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 ;

Vu le cahier spécial des charges type «Qualiroute» ;

Vu la norme européenne NBN EN 752 relative aux «réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments» ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit de recueillir et d'analyser toutes les informations disponibles sur le réseau d'assainissement en vue de constituer la base de données ;

Considérant que la SPGE a confié cette mission d'inventaire des réseaux situés dans le Régime d'assainissement collectif à IPALLE dans le respect du cahier des charges «infontet» ;

Considérant que la réalisation de cet inventaire (cadastre et inspection télévisuelle) est exclusivement effectuée par CITV, filiale d'IPALLE ;

Considérant que ladite norme EN 752 prévoit que les branchements, collecteurs et autres éléments doivent être conçus, construits, entretenus et exploités de manière à garantir leur intégrité structurelle pendant la durée de vie de conception ;

Considérant la compétence d'IPALLE en ces matières ;

Considérant l'Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 sur l'information, coordination et organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau (impétrant) précise les obligations de la commune (Article 8) de procéder à la «vectorisation» (par cartographie numérique) des informations afférentes à la localisation de leur réseau ;

Attendu que l'Art. 48bis de ce Décret «impétrant» prévoit que la vectorisation des réseaux doit être effectuée dans les 10 ans de l'entrée en vigueur du présent décret (soit pour 2028) ;

Considérant que ladite vectorisation des réseaux concerne tant les égouts que les voies artificielles d'écoulement (aqueduc) ;

Attendu que la Commune a adhéré au Service d'Appui aux Communes proposé par IPALLE ;

Considérant que les opérations émanant de cette adhésion ne se font que de manière curative ;

Considérant les changements climatiques et leurs effets sur l'intensité et la fréquence des pluies ;

Vu les inondations extrêmes survenues en juillet 2021 sur le territoire wallon ;

Considérant la motion de la conférence des Bourgmestres et élus de Wallonie Picarde du 8 octobre 2021 qui a mis en évidence la nécessité d'une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation du règlement climatique ;

Considérant que cette motion prévoit de travailler, «à titre préventif» et dans une approche globale, sur les mesures à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondation ;

Considérant que cette motion prévoit la mise en place d'une structure de gouvernance via un collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs ;

Attendu que pour répondre à cette motion, IPALLE propose à ses communes associées de développer différents services visant à atténuer les effets négatifs du changement climatique et ce, sous forme des modules suivants :

- module de base 1 relatif aux services d'échanges, de remise d'avis, de contrôles et de conseils avec les citoyens, le Service Technique Communal et les professionnels ;
- module 2 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux d'égouttage «EAUX USEES» situés en régime d'assainissement collectif ;
- module 3 relatif à l'entretien pro-actif des réseaux «EAUX PLUVIALES» ;
- module 4 relatif à la réalisation de modélisation hydraulique des débordements de réseaux;

Attendu que le Module 1 est obligatoire pour que la Commune dispose des services de la Gestion intégrée des Réseaux proposés par l'Intercommunale ;

Attendu que ces propositions ont été présentées de manière globale à l'ensemble des Communes en date du 6 décembre 2021 et de manière individuelle à la Commune courant 2022 ;

Considérant la possibilité de recourir au «Droit de Tirage» proposé par IPALLE à ses communes associées et ce, selon les moyens disponibles pour la Commune ;

Considérant que pour le Module 2, la SPGE envisage des opérations pilotes en vue de préciser, au niveau régional, les modalités d'exploitation des ouvrages d'égouttage ;

Considérant que les Modules 2, 3 et 4 font l'objet de demandes de financement partiel des opérations auprès de la SPGE (Module 2) et de la Ministre TELLIER (Modules 3 et 4) ;

Considérant que les financements qui seront obtenus viendront en déduction de la participation financière communale annuelle appelée ;

Considérant l'annexe à la présente délibération explicitant de manière détaillée l'ensemble des propositions ;

### **Décide à l'unanimité**

1. De s'inscrire dans la démarche proposée par IPALLE en vue d'assurer une «**Gestion intégrée et proactive des réseaux**» sur le territoire communal ;

2. De confier à IPALLE, via le **Module de base 1**, les missions suivantes :

- la mise en place de supports et d'échanges avec le Service Technique communal comprenant le développement d'un Système d'informations Géographiques spécifique aux métiers communaux, les conseils, les formations sur les thématiques de la gestion de l'eau et la veille législative ;
- les services de conseils et d'échanges avec les citoyens et les professionnels comprenant un système d'informations géographiques (SIG) regroupant les données du réseau d'égouttage et d'aqueduc, les remises d'avis d'urbanisme et les conseils aux particuliers, aux entrepreneurs ou aux architectes/auteurs de projets dans les domaines de gestion de l'eau à la parcelle, ainsi que la publication des documents et informations sur les thématiques de la gestion de l'eau à la parcelle et sur le réseau.

La participation communale annuelle définie pour les prestations de ce module est fixée pour 2023 à 1,60 €/habitant (HTVA).

3. De financer l'adhésion communale au module de base 1 via le droit de tirage.

4. De valider les modalités de mise en œuvre de la présente décision relatives au module de base 1 qui sont reprises dans l'annexe de la délibération, qui fait donc partie intégrante de celle-ci.

5. De rendre définitive la présente décision au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Expéditions de la présente délibération seront transmises aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur financier et à l'Intercommunale IPALLE.

**B. LEROY rappelle l'adhésion au Contrat de rivière, toujours en attente, qui permettrait la réalisation du même type de travail et pour un coût moindre, nonobstant la lutte contre les inondations.**

---

## **12. ORES ASSETS - CHARTE RELATIVE À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - ADHÉSION - APPROBATION.**

Le Conseil;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt de la commune d'adhérer à cette charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ASSETS ;

### **Décide à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'Intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destruction ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

**Article 2 :** De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, à ORES Assets.

**B. LEROY souligne que régulièrement, des tronçons restent allumés, et espère que l'adhésion à cette charte facilitera les interventions d'ORES.**

**Il sollicite un état de la situation du sentier derrière la gare.**

**P. OLIVIER répond qu'ORES a été sollicité pour la réalisation d'un éclairage distinct.**

---

### **13. ORES ASSETS - IN HOUSE - LANCEMENT DE LA PROCÉDURE - APPROBATION.**

Le Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1, L1222-3 §1<sup>er</sup> al.1 CDLD ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale ORES Assets SC ;

Considérant que ses organes de décisions sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet la mise en valeur de la Collégiale ;

## Décide à l'unanimité

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un marché public ayant pour objet la mise en valeur de la Collégiale.

**Article 2** : De consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House.

**Article 3** : D'expédier la présente délibération aux Services des Travaux et des Finances, à Madame le Directeur Financier, à ORES Assets.

---

## **DIVERS**

### **14. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.**

## Décide à l'unanimité

### **S. ABRAHAM:**

- 1. Quid de la désignation d'un prestataire pour la fourniture de repas aux écoles? > W. HOUREZ: pas à ce stade**
- 2. Quid d'un dossier en calamité suite à la tempête à Willaupuis? > L. RAWART: à ce stade, travail des assurances**
- 3. Quid de l'abattage d'un tilleul remarquable suite à la tempête? > L. RAWART: travail réalisé dans l'urgence suite au risque; quid de l'autre arbre? > même travail car même risque**

### **B. LEROY:**

- 1. Questions posées au Bourgmestre relative au Mahymobiles > L. RAWART: répond en citant les chiffres relatifs aux subsides reçus à l'époque  
>> absence de paiements par le Musée > annulation des conventions? > L. RAWART: un avocat a été mandaté pour travailler un nouveau projet de convention > B. LEROY sollicite de pouvoir donner son avis sur la nouvelle convention  
>> validation de cette absence de paiements?**

**M. LEPAPE rappelle la plantation citoyenne à venir (réunion ce 27.10.22 au Parc du Coron).**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h25

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



